

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre II. Que les Loix des Barbares furent toutes personnelles.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

LIVRE  
VINGT-  
HUITIÈME.

Chap. I.  
& II.

devons au Code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes & toutes les vues de l'Inquisition d'aujourd'hui; & les Moines n'ont fait que copier contre les Juifs, des Loix faites autrefois par les Evêques.

Du reste les Loix de *Gondebaud* pour les Bourguignons paroissent assez judicieuses; celles de *Rotbaris* & des autres Princes Lombards le sont encore plus. Mais les Loix des Wisigoths, celles de *Recessuinde*, de *Chainsuinde* & d'*Egiga*, sont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; elles sont pleines de Rhétorique & vuides de sens, frivoles dans le fond, & gigantesques dans le style.

## CHAPITRE II.

*Que les Loix des Barbares furent toutes personnelles.*

C'est un caractère particulier de ces Loix des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain Territoire; le Franc étoit jugé par la Loi des Francs, l'Allemand par la Loi des Allemands, le Bourguignon par la Loi des Bourguignons, le Romain par la Loi Romaine; & bien loin qu'on songeât dans ce tems-là à rendre uniformes les Loix des Peuples conquérans, on ne pensa pas même à se faire Législateur du Peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les Mœurs des Peuples Germains. Ces Nations étoient partagées par des Marais, des Lacs & des Forêts; on voit même dans César (a) qu'elles aimoient à se séparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles se réunirent: chaque Homme dans ces Nations mêlées dût être jugé par les Usages & les Coutumes de sa propre Nation. Tous ces Peuples dans leur particulier étoient libres & indépendans; & quand ils furent mêlés, l'indépendance resta encore; la Patrie étoit commune, & la République particulière; le Territoire étoit le même, & les Nations diverses. L'esprit des Loix personnelles étoit donc chez ces Peuples avant qu'ils partissent de chez eux, & ils le portèrent dans leurs conquêtes.

On trouve cet usage établi dans les Formules (b) de *Marculse*, dans les Codes des Loix des Barbares, sur-tout dans la Loi des Ripuaires (c), dans les Decrets des Rois de la première (d) Race, d'où dérivèrent les Capitulaires que l'on fit là-dessus dans la seconde (e). Les Enfans (f) suivoient la Loi de leur Père, les Femmes (g) celle de leur Mari, les Veuves (h) revenoient à leur Loi, les Affranchis (i) avoient celle de leur Patron. Ce n'est pas tout, chacun pouvoit prendre la Loi qu'il vouloit; la Constitution de *Lothaire I.* (k) exigea que ce choix fût rendu public.

(a) De Bello-Gallico liv. 6.

(b) Liv. 1. formul. 8.

(c) Chap. 37.

(d) Celui de Lothaire de l'an 560. dans l'Edition des Capitulaires de *Balsace* tom. 1. art.

4<sup>o</sup> in fine.

(e) Capitul. ajoutés à la Loi des Lombards

Liv. 1. tit. 25.

Chap. 71.

Liv. 2. tit. 41.

Chap. 7. & tit. 56. Chap.

7. & 2.

(f) Ibid. Liv.

2. tit. 5.

(g) Ibid. Liv.

2. tit. 7.

Chap. 1.

(h) Ibid. Chap. 2.

(i) Ibid. Liv.

2. tit. 55.

Chap. 2.

(k) Dans la Loi des Lombards.

Liv. 2. tit. 57.

CHA-